



## PREFET DES CôTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

### ARRETE MODIFICATIF

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Service prévention des risques  
environnementaux  
N°IC 2003/4070  
DS

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 , modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubriques n° 2111-1 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1984, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement «**E.A.R.L. AVI 3000**», l'autorisant à exploiter en LANGOAT au lieu-dit «Coat an fo» un élevage avicole de 84 480 animaux équivalents;
- VU la demande présentée le 13 mai 2009, modifiée, par l'installation classée «**E.A.R.L. AVI 3000**», sise « Coat an fo » en LANGOAT, en vue de la restructuration d'un élevage avicole autorisé pour 84 480 animaux équivalents avec augmentation pour un total de 105 600 animaux équivalents, avec mise à jour du plan d'épandage, à la même adresse (section ZI 82 - 86-87);
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 16 mars 2012 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 30 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification substantielle à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du JAUDY ;

CONSIDERANT que la demande ne constitue pas une augmentation d'azote ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1-**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1994, sont modifiées comme suit :

**L'E.A.R.L AVI 3000**, ci-après dénommé l'éleveur, sise à LANGOAT au lieu-dit " COAT AN FO ", est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZI n° 82,86,87), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, **un élevage avicole de 105 600 animaux-équivalents** en présence simultanée répartis comme suit : 105 600 volailles de chair (dindes, poulets, pintades, coquelets ), sous réserve que la rotation des productions sur les poulaillers, permette de limiter la production d'azote à 19 855 kg par an et la production de phosphore à 16 546 kg par an.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1994, sont modifiées comme suit :

#### **2.1. Aménagement**

2.1.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 4 224 m<sup>2</sup>.

2.1.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

#### **2.2. - Sécurité**

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction et la rénovation des bâtiments devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue des élevages.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m<sup>3</sup> conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.2.6. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

### **ARTICLE 3 - Meilleures techniques disponibles**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1994, sont modifiées comme suit :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables les plus récentes en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 4 - Stockage des fumiers avant transfert**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1994, sont modifiées comme suit :

Le stockage des fumiers bruts destinés au transfert est interdit sur le site de l'exploitation

### **ARTICLE 5 - Périmètre de protection de captage**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1994, sont modifiées comme suit :

L'îlot 1 de 3,83 Ha est situé sur le périmètre de protection de captage de «PONT SCOUL».

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 1990 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes légales concernant la prise d'eau superficielle de «Pont Scoul» sur le «Guindy» pour le compte du Syndicat d'alimentation en eau potable du TREGOR sont déclarés d'utilité publique.

### **ARTICLE 6 -**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 août 1994 restent inchangées.

### **ARTICLE 7**

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives municipales de LANGOAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LANGOAT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

## ARTICLE 9 -

Délai et voie de recours (articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Art. R. 514-3-1. du Code de l'environnement - Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, M. le Sous-Préfet de LANNION, le Maire de LANGOAT, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

2 - MAI 2012

SAINT-BRIEUC, le

LE PREFET,  
Pour le Prefet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe de Gestas-Lespéroux